



Gestion  
financière MD inc.

Fonds communs MD et fonds collectifs GPPMD

# RAPPORT ANNUEL 2018 DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Au 31 décembre 2018

Mesdames et Messieurs les porteurs de parts,

Les membres du Comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD ont le plaisir de vous présenter leur rapport destiné aux porteurs de parts des fonds énumérés à l'annexe A ci-jointe (collectivement, les « fonds » ou individuellement, un « fonds » ou un « fonds collectif ») pour la période du 3 octobre 2018 au 31 décembre 2018 (la « période visée »).

Le 3 octobre 2018, La Banque de Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales en propriété exclusive, a acquis le contrôle du gestionnaire des fonds, Gestion financière MD inc. (le « gestionnaire » ou « GFMD »). À cette date, les anciens membres du CEI ont passé le flambeau aux membres actuels.

Nous vous invitons à lire le *Rapport annuel 2018 du Comité d'examen indépendant* à l'intention des investisseurs des fonds MD et des fonds collectifs MD, déposé par les anciens membres du CEI et couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 3 octobre 2018. On peut en obtenir une copie sur le site Web du gestionnaire ou sur SEDAR (sedar.com).

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont confié au CEI le mandat de passer en revue les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a relevées et soumises au CEI et de donner son approbation ou d'émettre ses recommandations en fonction de la nature du conflit d'intérêts. Le CEI se concentre sur la question de savoir si la mesure proposée par le gestionnaire donne un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

C'est avec grand plaisir que nous acceptons notre nomination à la barre du CEI pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD. Nous nous réjouissons à l'idée de servir au mieux l'intérêt supérieur des fonds et de travailler de façon efficace et transparente avec le gestionnaire.



Carol Perry  
Présidente du Comité d'examen indépendant

# Comité d'examen indépendant pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD

**Rapport aux investisseurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**

## Membres du CEI pendant la période visée

Nom	Mandat
Stephen Griggs	Nomination : le 3 octobre 2018
Simon Hitzig	Nomination : le 3 octobre 2018
Heather Hunter	Nomination : le 3 octobre 2018
Carol S. Perry (présidente)	Nomination : le 3 octobre 2018
Jennifer Witterick	Nomination : le 3 octobre 2018

(collectivement, les « membres »)

Chaque membre du CEI siège également au comité d'examen indépendant des Fonds Scotia, des Fonds privés Scotia, des Portefeuilles Apogée, des FNB Scotia, des Fonds Dynamique et du Programme d'investissement Marquis, gérés par Gestion d'actifs 1832, et des fonds collectifs gérés par Jarislowsky Fraser Limitée, une filiale de La Banque de Nouvelle-Écosse. Stephen Griggs siège également au comité d'examen indépendant des fonds gérés par Gestion d'investissement Tangerine inc., une filiale de La Banque de Nouvelle-Écosse. Aucun des membres du CEI ne siège au comité de fonds de placement de gestionnaires non affiliés à La Banque de Nouvelle-Écosse.

## Avoirs

### (a) Fonds

Au 31 décembre 2018, le total des parts des fonds détenues par l'ensemble des membres du CEI en propriété véritable, directement ou indirectement, toutes catégories confondues, n'excédait pas 10 %.

### (b) Gestionnaire

Au 31 décembre 2018, aucun membre du CEI ne détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote ou des titres de participation du gestionnaire, toutes catégories et séries confondues.

### (c) Fournisseurs de services

Au 31 décembre 2018, l'ensemble des membres du CEI détenait en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 0,01 % des titres avec droit de vote ou des titres de participation de chaque catégorie ou série émise par les sociétés ou entités qui fournissent des services aux fonds ou au gestionnaire.

## Rémunération et indemnisation

La rémunération totale versée par les fonds au CEI pour la période visée a été de 28 750 \$.

Aucune indemnité n'a été versée au CEI par le gestionnaire des fonds durant la période visée.

Au moins une fois l'an, le CEI passe en revue sa rémunération. Il a examiné sa rémunération au cours de la période visée en tenant compte des éléments suivants :

1. l'intérêt supérieur des fonds;
2. les meilleures pratiques du secteur, y compris les moyennes et les enquêtes menées au sein du secteur concernant la rémunération des CEI;
3. le nombre, la nature et la complexité des fonds communs à l'égard desquels le CEI exerce ses fonctions;
4. la nature et l'ampleur du travail de chaque membre du CEI, y compris le temps et l'énergie que chaque membre est censé consacrer à ses fonctions;
5. les recommandations du gestionnaire sur la rémunération du CEI.

## Questions de conflit d'intérêts

Au cours de la période visée, le CEI a examiné les questions de conflit d'intérêts que lui a soumises le gestionnaire pour qu'il formule des recommandations ou, le cas échéant, donne son approbation aux termes de sa charte et conformément aux exigences des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières prévues au Règlement 81-107 (le « Règlement 81-107 ») à l'égard des comités d'examen indépendants des organismes de placement collectif dont les titres sont offerts au public.

Le CEI examine les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises et formule des recommandations au gestionnaire quant à savoir s'il estime que la mesure proposée par le gestionnaire donnera un résultat juste et raisonnable pour les fonds concernés. S'il y a lieu, le CEI donne des instructions permanentes au gestionnaire qui permettent à ce dernier d'agir de façon continue dans une situation de conflit d'intérêts donnée, en se conformant bien sûr aux politiques et aux procédures établies pour traiter cette situation et en faire rapport régulièrement au CEI.

Le gestionnaire a l'obligation d'aviser le CEI de toute circonstance où, dans le cadre d'un conflit d'intérêts, il n'a pas respecté une condition imposée dans une approbation ou une recommandation du CEI. Le gestionnaire est aussi tenu d'aviser le CEI s'il propose d'agir à l'égard d'un conflit d'intérêts pour lequel le CEI n'a pas formulé de recommandation formelle. À la date du présent rapport, le gestionnaire a informé le CEI qu'il n'a connaissance d'aucune circonstance de cette nature. Le CEI est tenu d'aviser les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières s'il détermine qu'une action du gestionnaire n'a pas été posée conformément à sa recommandation ou à son approbation. Aucun avis de la sorte n'a été nécessaire.

Au cours de la période visée, le gestionnaire a soumis au CEI une question de conflit d'intérêts découlant du fait que le gestionnaire est désormais une filiale de La Banque de Nouvelle-Écosse. Comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-107 et une dispense accordée par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, le CEI a donné une approbation sous la forme d'instructions permanentes, sous réserve de certaines conditions, pour les deux questions de conflit d'intérêts suivantes :

- 1. Achat, détention et vente de titres d'une partie liée :** autorisation d'investir dans des titres de participation et des titres de créance d'émetteurs liés, y compris des titres émis par La Banque de Nouvelle-Écosse;
- 2. Opérations de contrepartie avec une partie liée :** autorisation d'acheter ou de vendre des titres d'une partie liée, ou pour son compte, y compris Scotia Capitaux Inc., lorsque cette partie liée agit pour son propre compte en tant que contrepartiste.

Le CEI a aussi formulé des recommandations formelles sous la forme d'instructions permanentes, sous réserve des modalités applicables, relativement aux trois questions de conflit d'intérêts suivantes que le gestionnaire lui a soumises et qui découlent de la nouvelle relation entre le gestionnaire et La Banque de Nouvelle-Écosse :

- 1. Négociation à titre de mandataire avec une partie liée :** prévoit les circonstances et les modalités de négociation en vertu desquelles des commissions peuvent être payées par les fonds à une partie liée, y compris Scotia Capitaux Inc., en sa capacité de courtier, pour l'exécution d'opérations sur titres;
- 2. Opérations sur dérivés de gré à gré avec une partie liée :** prévoit les circonstances et les modalités de négociation en vertu desquelles des commissions, des paiements échelonnés ou d'autres frais d'opération peuvent être payés par les fonds à une partie liée, y compris Scotia Capital Inc., en sa capacité de courtier ou de contrepartiste, pour la conclusion d'opérations sur dérivés de gré à gré;
- 3. Opération de change avec une partie liée :** prévoit les circonstances et les modalités de négociation dans le cadre desquelles des paiements échelonnés ou d'autres frais d'opération peuvent être payés par les fonds à une partie liée, y compris Scotia Capitaux Inc. en sa capacité de courtier, pour l'exécution d'opérations de change.

Pendant la période visée, le CEI a confirmé les instructions permanentes de l'ancien CEI concernant les questions de conflit d'intérêts qui avaient été soumises par le gestionnaire et qui avaient fait l'objet de recommandations formelles, ainsi que l'approbation concernant les opérations entre fonds :

- 1. Changement de conseillers en placement – Changement d'honoraires** – Le gestionnaire retient les services de conseillers en placement externes pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD. Un changement de conseiller en placement pourrait se traduire par une réduction des honoraires versés au nouveau conseiller. Il se peut que le gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts s'il choisit le nouveau conseiller en placement en raison de ses honoraires considérablement moindres plutôt qu'en fonction de son rendement ou de ses compétences.

- 2. Honoraires afférents aux services administratifs** – Les fonds MD versent au gestionnaire des honoraires au titre des services administratifs qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative des fonds. Le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts s'il établit les taux en pourcentage à un niveau beaucoup plus élevé que nécessaire pour permettre le recouvrement des coûts des services administratifs.
- 3. Plaintes des clients** – Le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts s'il s'abstient de donner suite ou de répondre adéquatement à une plainte légitime d'un client concernant un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD. Un tel manquement peut être motivé par une volonté d'éviter des conséquences éventuelles défavorables pour le gestionnaire, et non pas par l'intérêt du fonds.
- 4. Utilisation des fonds MD par la société** – Un conflit peut survenir si le gestionnaire ou des parties apparentées effectuent des opérations sur les valeurs mobilières d'un fonds MD ou d'un fonds collectif GPPMD.
- 5. Correction des erreurs d'évaluation** – Il arrive que le gestionnaire doive corriger des erreurs d'évaluation concernant un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD. Puisque la correction pourrait nécessiter que le gestionnaire rembourse le fonds, le fonds collectif ou un porteur de parts, le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts lorsqu'il détermine le bien-fondé et les modalités d'une correction.
- 6. Diligence raisonnable des gestionnaires en placement externes** – Le gestionnaire retient les services de conseillers en placement externes pour les fonds MD et les fonds collectifs GPPMD. Les actes d'un conseiller en placement externe pourraient engendrer un conflit d'intérêts relativement à un fonds. Un conflit d'intérêts peut découler des procédures du conseiller concernant le fonds (ex. : répartition des placements, vote par procuration), de ses pratiques de négociation (ex. : obligation de meilleure exécution) et des activités personnelles de négociation de ses employés, lesquelles ne sont pas nécessairement dans l'intérêt du fonds.
- 7. Juste valeur des titres en portefeuille** – Il arrive que le gestionnaire doive évaluer la « juste valeur » d'un titre détenu par un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD quand il est impossible d'en connaître la valeur marchande en consultant une source fiable ou indépendante. Puisque la détermination de la juste valeur influe sur la valeur liquidative du fonds et sur les honoraires de gestion du gestionnaire, il se peut que le gestionnaire soit en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il détermine la juste valeur.
- 8. Calcul du rendement des fonds** – Il peut arriver que le calcul du rendement des placements des fonds MD relève du gestionnaire. Celui-ci peut alors avoir un intérêt financier ou d'autre nature à présenter des résultats inexacts.
- 9. Cadeaux et invitations** – Il se peut que les employés du gestionnaire se fassent offrir des cadeaux ou des invitations par des personnes qui ont une importante relation d'affaires touchant un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD. Il se peut qu'il y ait conflit d'intérêts si un employé est influencé et amène ainsi le gestionnaire à prendre à l'égard d'un fonds des mesures qui ne sont pas dans l'intérêt supérieur de celui-ci.
- 10. Opérations entre fonds** – Il arrive que le gestionnaire fasse des opérations sur titres entre des fonds MD et des fonds collectifs GPPMD. Ces opérations ne s'effectuant pas sur le marché libre, le gestionnaire peut être en situation de conflit d'intérêts si leurs conditions sont moins avantageuses que celles d'opérations sans lien de dépendance sur le marché libre. Par conséquent, les opérations entre fonds nécessitent l'approbation du CEI en vertu du Règlement 81-107.

- 11. Répartition tactique de l'actif interne** – Les décisions de répartition tactique de l'actif (RTA) reviennent à une équipe interne de GFMD, appelée Comité de répartition tactique et du risque (CRTR). GFMD facture aux clients des frais de gestion ou de tenue de compte fixes et peut tirer un avantage financier de la réduction globale des coûts liés aux sous-conseillers.
- 12. Conflit entre le mandat de répartition de l'actif et le mandat de placement du fonds** – Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un sous-conseiller est sélectionné pour deux fonds collectifs de placement non traditionnels, car il offre déjà des services de répartition de l'actif à GFMD et pourrait tirer profit d'une pondération excessive de la catégorie d'actifs non traditionnels. Conformément à l'instruction permanente, le gestionnaire doit suivre sa politique de répartition stratégique de l'actif pour faire en sorte que toutes les recommandations soient raisonnables et conformes aux principes de placement internes de MD.
- 13. Surveillance des conseillers en placement – Fonds de fonds** – Le gestionnaire s'expose à un conflit d'intérêts lorsqu'il inclut ou continue d'inclure un fonds MD ou un autre fonds dans un fonds de fonds MD. Le gestionnaire pourrait avoir un intérêt, notamment financier, à ce qu'un fonds donné soit inclus, ou continue de l'être, dans le fonds de fonds. Il existe une instruction permanente sur la conclusion de certains accords financiers ou accords sur les honoraires entre le gestionnaire et un conseiller en placement.
- 14. Opérations à titre personnel** – Les employés du gestionnaire ne peuvent pas utiliser à leur profit les renseignements non publics liés aux décisions d'achat, de vente ou de placement des conseillers en placement pour un fonds MD ou un fonds collectif GPPMD, faisant ainsi passer leurs intérêts avant ceux du fonds.
- 15. Remboursement des intérêts sur découvert** – Le dépositaire facture des intérêts aux fonds MD et aux fonds collectifs GPPMD sur les découverts dans les comptes des fonds. Un conflit peut survenir à cet égard puisque le gestionnaire peut décider, à sa discrétion, quand rembourser le fonds.
- 16. Prêts de valeurs mobilières** – Le gestionnaire s'expose à un conflit chaque fois qu'il consent au prêt des valeurs mobilières d'un fonds MD ou d'un fonds collectif GPPMD par le dépositaire dans le cadre d'un programme de prêt de valeurs mobilières. Plus particulièrement, un conflit peut survenir lorsque le gestionnaire prend des risques excessifs pour maximiser les revenus tirés des prêts de valeurs mobilières et versés au dépositaire dans le but de diminuer ses coûts directs.
- 17. Opérations à court terme** – Une opération à court terme (une vente par un porteur de parts dans les 60 jours suivant l'achat) peut influencer sur les niveaux de trésorerie d'un fonds MD, son taux de rendement et ses frais d'opération. Il se peut que le gestionnaire soit impliqué dans un conflit d'intérêts s'il permet à certains clients d'effectuer des opérations à court terme.
- 18. Correction des erreurs dans les opérations et des erreurs des clients** – Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts lorsqu'une erreur dans une opération ou une erreur d'un client se traduit par une obligation d'indemniser le client. Cette politique décrit comment le gestionnaire doit corriger ces erreurs.
- 19. Emploi des courtages** – Une situation de conflit d'intérêts peut survenir lorsque GFMD, en sa qualité de gestionnaire et de conseiller des fonds (gestionnaire de portefeuille), reçoit des avantages financiers qui serviront à l'acquisition de biens et services relatifs à la recherche, par suite de l'attribution des courtages par les gestionnaires de placement et le gestionnaire du fonds à des courtiers en particulier qui ont accepté de fournir à GFMD des « crédits de commission » pour l'acquisition des biens et services en question. L'emploi des courtages (les « paiements indirects ») profite au gestionnaire, puisqu'il n'aura pas besoin de payer les « biens et services relatifs à la recherche » de sa poche.

Pendant la période visée, le CEI a révisé l'instruction permanente **Placement chez les gestionnaires liés** parce qu'il considère que le conflit d'intérêts qui en fait l'objet est traité adéquatement dans la nouvelle instruction permanente **Achat, détention et vente de titres d'une partie liée**.

## Annexe A

### Fonds MD

Fonds monétaire MD  
 Fonds d'obligations MD  
 Fonds d'obligations à court terme MD  
 Fonds canadien équilibré de croissance Précision MD  
 Fonds canadien de croissance modérée Précision MD  
 Fonds croissance de dividendes MD  
 Fonds d'actions MD  
 Fonds sélectif MD  
 Fonds américain de croissance MD  
 Fonds américain de valeur MD  
 Fonds international de croissance MD  
 Fonds international de valeur MD  
 Placements d'avenir MD limitée  
 Fonds stratégique de rendement MD  
 Fonds d'occasions stratégiques MD  
 Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD  
 Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD

### Portefeuilles Précision MD

Portefeuille conservateur Précision MD  
 Portefeuille de revenu équilibré Précision MD  
 Portefeuille équilibré modéré Précision MD  
 Portefeuille de croissance modérée Précision MD  
 Portefeuille équilibré de croissance Précision MD  
 Portefeuille de croissance maximale Précision MD

### Fonds collectifs GPPMD

Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD  
 Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD  
 Fonds collectif de dividendes GPPMD  
 Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD  
 Fonds collectif d'actions américaines GPPMD  
 Fonds collectif d'actions internationales GPPMD  
 Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD  
 Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD  
 Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD  
 Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD  
 Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD  
 Fonds collectif indicatif d'actions internationales GPPMD



**Gestion  
financière MD inc.**

1870, promenade Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 6R7

1 800 267-2332 | [md.ca](http://md.ca)